

N° 39

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 15 novembre 1960.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1961, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 43

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Application de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

Rapporteur spécial : M. Roger HOUDET

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 866, 886 (annexe 40) et in-8° 194.

Sénat : 38 (1960-1961).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction. — Statut juridique de la R. T. F.....	5
CHAPITRE I^{er}. — Organisation de la R. T. F.....	7
A. — Conception de l'organisation.....	7
B. — Effectifs des personnels.....	9
C. — Statut général.....	11
D. — Statut des journalistes.....	14
E. — Situation des producteurs et du personnel artistique.....	15
CHAPITRE II. — Recettes.....	16
CHAPITRE III. — Dépenses d'exploitation.....	22
CHAPITRE IV. — Dépenses d'équipement de la R. T. F.....	23
A. — Equipement métropolitain.....	23
B. — Equipement des départements algériens et des D. O. M.....	25
C. — Deuxième chaîne de télévision.....	26
Conclusions	30

INTRODUCTION

STATUT JURIDIQUE DE LA R. T. F.

L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 transformait la R. T. F. en établissement public à caractère industriel et commercial.

L'article 10 de cette ordonnance précise que les taux de la redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont fixés par décret pris en Conseil d'Etat, sur rapport du Ministre chargé de la Radiodiffusion et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il était ainsi mis fin au régime de la fixation législative de la redevance.

L'article 14 de la loi de finances pour 1960, voté sur l'initiative du Sénat, indiquait comment, en face de la réforme intervenue par la transformation de la R. T. F. en établissement public, s'exerçait le contrôle du Parlement.

« Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les Rapporteurs spéciaux.

« A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française. »

Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1960, un nouveau dialogue fut engagé, sur l'initiative sénatoriale, entre le Gouvernement et le Parlement, sur l'augmentation, non autorisée en cours d'exercice, des redevances de la radio et de la télévision.

Les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative votés par le Parlement furent soumis par le Gouvernement au Comité constitutionnel, qui les déclara non conformes à la Constitution.

Des considérants donnés par le Conseil constitutionnel, il ressort que la redevance pour droit d'usage des appareils de radio-diffusion et de télévision a bien le *caractère de taxe parafiscale*.

Par suite, cette décision reconnaît au Parlement le droit d'exercer sur la R. T. F., établissement public à caractère industriel et commercial, un contrôle de sa gestion. Ce contrôle est assuré par l'examen des documents définis par l'article 14 de la loi de finances du 26 décembre 1959. Sa sanction est l'autorisation ou le refus de percevoir la redevance fixée en cours d'exercice ou reconduite par le Gouvernement.

Votre Rapporteur essaiera donc d'analyser les trois documents visés : budget annexe 1959, comptes provisoires de l'exercice 1960, prévisions de recettes et de dépenses pour 1961. Cette analyse est rendue difficile par la comparaison de documents établis très différemment, par l'arrêt des comptes de l'année en cours au 31 août 1960 et par le caractère provisoire des prévisions 1961, qui seront retouchées à la lumière des résultats des quatre derniers mois de 1960 pour être soumises aux délibérations du Comité financier prévu par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Nous reviendrons sur les difficultés de cette analyse critique dans nos conclusions.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION DE LA R. T. F.

A. — Conception de l'organisation.

L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 a doté la R. T. F. du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Cet établissement est placé sous l'autorité du Ministre de l'Information ; il est dirigé par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint et de six directeurs nommés par décret en Conseil des Ministres.

Auprès du Directeur général sont placés deux organismes consultatifs :

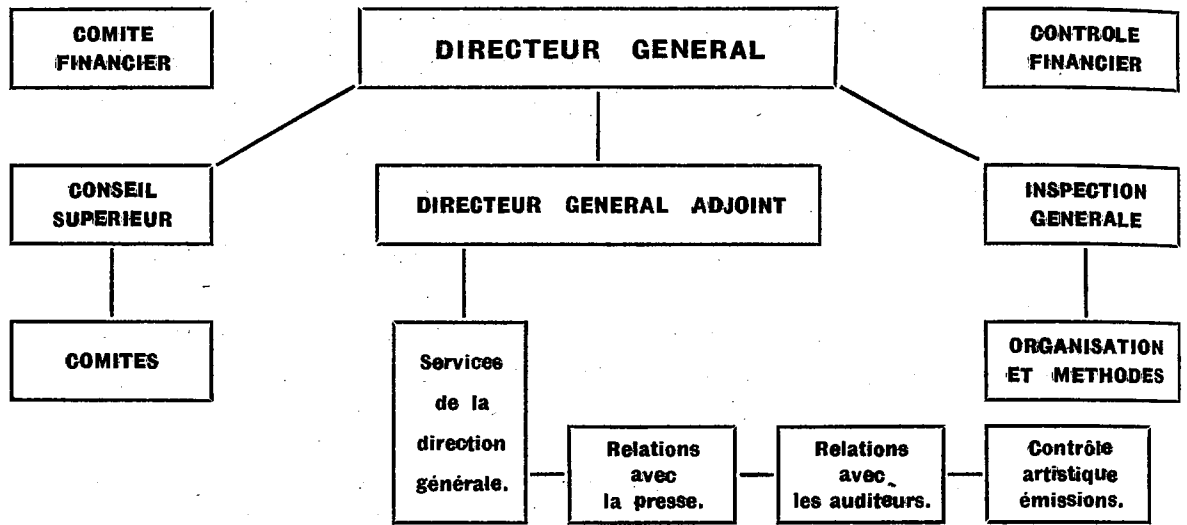
— le Comité financier chargé de suivre la gestion financière de l'établissement ;

— le Conseil supérieur consulté sur l'orientation et la composition des programmes de radiodiffusion sonore et visuelle.

Vous trouverez dans l'organigramme ci-inclus le détail de l'organisation de la R. T. F.

Mais cet organigramme, peu modifié, est maintenu actuellement quoique l'organisation doive s'inclure intimement dans le nouveau statut. Il semble que cette situation ne puisse durer, qu'elle s'est perpétuée trop longtemps et que la réorganisation définitive dans le cadre « commercial et industriel » soit urgente.

Pour justifier son projet de réforme et l'élaboration d'un nouveau statut, la R. T. F. avait fait procéder à des études très complètes par un bureau spécialisé. Il n'apparaît pas que ces études aient été retenues et qu'on s'oriente vers une administration vraiment nouvelle, ayant la souplesse commerciale imposée par le but que se propose l'établissement public.



ADMINISTRATION GÉNÉRALE	SERVICES ARTISTIQUES (RADIODIFFUSION)	SERVICES TECHNIQUES	PROGRAMMES DE TÉLÉVISION	INFORMATION	RELATIONS INTERNATIONALES
<i>Département affaires financières.</i> 3 divisions : Budget. Comptabilité. Redevances.	<i>Programmation</i> FRANCE-1	<i>Service des études.</i>		<i>Journal parlé.</i>	
	FRANCE-2	<i>Service de la recherche.</i>		<i>Emissions vers l'étranger.</i>	2 divisions.
<i>Département du personnel.</i> 3 divisions : Affaires générales. Gestion. Centre d'enseignement.	FRANCE-3	<i>Service des bâtiments.</i>	1 sous-direction du spectacle.	<i>Emissions vers la Communauté.</i>	<i>Echanges internationaux.</i>
	FRANCE-4	<i>Service du matériel.</i>	1 division.	<i>Emissions arabes</i> 1 division.	<i>Administration.</i>
<i>Département du matériel et des immeubles.</i> 3 divisions : Affaires immobilières. Matériel. Entretien.	1 division.	<i>Service de la réception.</i>	<i>Administration</i>	<i>Administration.</i>	
	<i>Administration</i>	<i>Service de l'exploitation.</i> 1 division.		<i>Actualités TV.</i> 1 division.	
<i>Département des affaires commerciales et juridiques.</i> 2 divisions : Affaires commerciales. Affaires juridiques.		<i>Administration.</i>			
<i>Agence comptable.</i>					

Directions et services régionaux: Bordeaux, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Réunion, Alger, Fort-de-France, Brazzaville.

Certes, le problème est complexe car la R. T. F. n'a pu prévoir dès son origine un plan d'ensemble préétabli : elle a dû pallier, année par année, les insuffisances chronologiques provenant du progrès de la technique, du développement de l'établissement et des exigences du public en face d'initiatives de postes privés périphériques.

Mais la R. T. F. s'est, à sa demande, dégagée des méthodes traditionnelles d'un service de l'Etat ; **elle est devenue une importante agence d'information, un grand journal d'actualité, mais aussi une grande entreprise de spectacles** pour une clientèle difficile, qui peut la mettre en concurrence avec d'autres radios.

Nous pensons donc que l'empirisme forcé, qui obligeait la R. T. F. à s'ériger pièce par pièce, doit maintenant faire place à une organisation nouvelle, moderne, basée sur une évolution du progrès prévisible dans son intensité sinon dans le temps, apte à donner le vrai caractère commercial à l'établissement.

Nous regrettons que cette organisation n'ait pas été conçue avant la publication et l'application des divers statuts de personnel d'administration et de personnel spécialisé. Bien sûr, nous ne voulons pas croire que de ces statuts découlera le futur organigramme, mais en suivant cet ordre, la R. T. F. va certainement au-devant de difficultés qu'elle aurait pu écarter.

B. — Effectifs des personnels.

L'effectif global des agents en fonctions à la R. T. F. s'élève à 9.297 unités, dont :

- 2.852 agents administratifs.
- 4.008 agents techniques.
- 746 musiciens et choristes.
- 951 artistes.
- 740 journalistes.

Sur ce total, 7.811 agents sont assujettis, de plein droit, au décret du 4 février 1960. A la date du 15 septembre 1960, 3.977 ont été reclassés, 3.189 cas ont été examinés et 712 ont été renvoyés à

une étude ultérieure. Ce relèvement ne vise que les agents administratifs et techniques appartenant aux cadres d'exécution, à l'exclusion des cadres de direction, dont l'examen est réservé.

Le statut des journalistes n'est paru que le 8 novembre 1960. D'après les renseignements fournis, 510 journalistes seraient placés sous statut ; la collaboration des autres ne serait essentiellement donnée que comme pigistes occasionnels.

Des modalités contractuelles particulières pour les musiciens et les choristes sont à l'étude.

Mais malgré cela, 777 créations d'emplois sont inscrites aux prévisions budgétaires pour 1961, dont :

85 agents administratifs ;

70 agents du service de la redevance ;

622 agents techniques ou artistiques,

soit une augmentation de 8 % du personnel total.

Les justifications données, rattachant du reste ces créations au plan triennal présenté en 1959, se basent, pour une grande part, sur le développement des moyens dans les départements algériens.

Les 70 agents du service de la redevance (4 % de l'effectif) répondent à une augmentation de 6 % des comptes et à un renforcement du contrôle des déclarations des commerçants et du dépistage des postes non déclarés. Leur nécessaire création n'apparaît pas d'évidence ; elle devrait être subordonnée à l'examen d'un nouveau mode de perception des redevances.

Il est prévu 15 agents pour le développement des services commerciaux. Ces services sont à créer ; si la commercialisation des productions de la R. T. F. atteint, notamment à l'étranger, l'importance que désire l'établissement, il est probable que ces agents seraient en nombre trop restreint. Mais nous souhaiterions que la R. T. F. s'explique préalablement sur la conception de son activité commerciale dans sa nouvelle organisation.

Outre ces créations réelles, il reste une opération de régularisation portant sur 723 agents que la R. T. F. déclare s'accompagner d'instructions formelles interdisant le renouvellement des errements actuels. Depuis plusieurs années, la R. T. F. avait rémunéré

des agents permanents soit sur cachets artistiques, soit sur des cachets occasionnels, soit même sur des crédits de matériel. Malgré la forme de budget annexe qu'avait alors le budget de la R. T. F., ces errements n'avaient pas été redressés. Tout en acceptant une solution humaine pour le reclassement de ce personnel, sa permanisation doit être subordonnée aux qualités requises par le nouveau statut.

C. — Statut général.

L'ordonnance du 4 février 1959 a prévu qu'un statut du personnel de la R. T. F. serait établi, par décret, pour répondre à l'un des objets essentiels de la réorganisation du service.

En effet, les difficultés les plus durables et les plus graves que rencontrait la R. T. F. tenaient à une inadaptation du statut de ses personnels à la nature et à l'ampleur des tâches à assurer. Comme tous les organismes de radiodiffusion, la R. T. F. est, en effet, une entreprise en expansion continue depuis quinze ans : à la progression des activités de radiodiffusion sonore se sont ajoutées la naissance et la croissance de la télévision. Ce développement a accentué le caractère très particulier d'un service de radiodiffusion sonore et visuelle qui réalise un complexe original d'activités techniques, très spécialisées en raison de la complexité des équipements et de l'appareillage radioélectriques, et d'une activité de production à laquelle concourent, avec leurs particularités, leurs habitudes et leurs impératifs, des milieux professionnels aussi divers que ceux de la presse, du spectacle et de la technique de production sonore ou visuelle. Une telle entreprise se situe, en plus, dans un domaine où les impératifs de temps et souvent de lieu présentent une importance essentielle et commandent une rapidité d'action et de décision inconnue dans la plupart des autres activités publiques ou semi-publiques.

Or, constituée au départ dans le cadre de l'Administration publique — en l'espèce celle des P. et T. — la R. T. F. aboutit rapidement à une situation dans laquelle ses divers personnels n'arrivaient plus à être classés dans le cadre d'un statut cohérent : titulaires d'emplois administratifs, auxiliaires ou contractuels du régime classique de la fonction publique, journalistes, collaborateurs de production divers, avaient tous des régimes différents,

aboutissant souvent à des rémunérations différentes pour des responsabilités ou des qualifications égales ou comparables. De plus, l'appel exercé sur le marché du travail par le développement de l'industrie radioélectrique elle-même plaçait la R. T. F. en situation difficile pour le recrutement de ses techniciens, qui trouvaient un emploi à des taux de salaires nettement plus élevés que ceux que pouvait offrir le service public de radiodiffusion. En même temps, la croissance rapide des activités de la R. T. F., que le cadre budgétaire ne suivait jamais qu'incomplètement et avec des retards accumulés, avait conduit à sous-rémunérer une partie du personnel. D'où un climat administratif et social du personnel très mauvais.

Telles sont les difficultés auxquelles le statut du personnel établi par un décret du 4 février 1960 doit permettre de remédier. C'est d'abord un statut fonctionnel : la règle fondamentale est que chaque agent doit voir sa situation et sa rémunération de base déterminées par la fonction qu'il occupe dans l'activité de l'établissement, compte tenu de sa qualification. En d'autres termes, c'est en considération de son utilité que ses services doivent être rétribués.

Ainsi doit pouvoir être réglé, dans le même temps, le problème de l'équité et de l'équilibre entre des agents qui, travaillant côte à côte, se trouvaient trop souvent rétribués à des taux disparates. Enfin, le système appliqué, proche du régime de droit commun de la législation du travail, doit donner à la gestion du personnel une souplesse d'adaptation que ne permet pas le régime budgétaire traditionnel : recrutements, promotions, licenciements éventuels pourront être opérés avec l'aisance que requiert la gestion d'une telle activité. Le statut remplace, à cet égard, les coutumes de la fonction publique, caractérisées par la possibilité d'un avancement automatique en partie indépendant des fonctions occupées, par un système de promotion coïncidant avec l'accroissement des responsabilités individuelles ou de la qualification. De même, à la stabilité juridique de l'emploi, caractéristique du régime de la fonction publique, il substitue la seule stabilité de fait qui résulte des perspectives de développement de l'établissement. En droit, le personnel se trouvera soumis en matière de licenciement au régime de droit commun.

En raison même du désordre qui avait été la conséquence inéluctable d'un statut mal adapté, l'intégration du personnel existant dans les nouveaux cadres ne pouvait être qu'une opération

difficile. D'une part, il convenait de sauvegarder les droits légitimement acquis par ceux des agents de l'établissement qui avaient la qualité de fonctionnaires titulaires. Ceux-ci auront six mois pour opter entre le nouveau régime et le maintien, dans un cadre d'extinction, de leur ancienne qualité. Ce délai n'a pas encore commencé à courir, le texte destiné à compléter le décret du 4 février 1960, en instituant un régime de retraite applicable aux personnels de l'établissement, n'étant pas encore paru. D'autre part, le classement même du personnel dans les fonctions qui constituent dorénavant l'armature du personnel devait être conduit, autant qu'il était possible, en collaboration avec les organisations syndicales représentatives des agents, puisque ce classement détermine la rémunération de chacun, ses perspectives de promotion et qu'aucune règle automatique de concordance ne peut être établie entre les situations anciennes et le reclassement découlant du statut.

Nous indiquons à nouveau que l'application rapide du statut avant la conception définitive de la nouvelle organisation risque d'amener des difficultés d'utilisation ou d'affectation du personnel reclassé. Devant cette méthode irrationnelle, il est à craindre que ne se retrouve l'incohérence de certaines situations antérieures, qu'on voulait faire disparaître et qu'on peut aggraver, et que ne croisse le mécontentement du personnel en fonctions.

Enfin, la réforme de la R. T. F. avait pour but principal, en lui donnant plus de souplesse, d'apporter des économies de gestion dans une meilleure répartition des tâches. Les prévisions de dépenses pour 1961 ne laissent pas envisager une telle direction.

La comparaison est souvent faite avec les radios étrangères sur l'importance des personnels. Ces comparaisons ne donnent que des résultats erronés, car elles ne tiennent pas compte des tâches accomplies ou des désirs des auditeurs, très différents d'un pays à l'autre.

Il est nécessaire que la R. T. F. fixe dès le début de l'année 1961 sa nouvelle organisation, que d'ici là elle n'applique ses statuts qu'avec le plus grand souci des considérations fonctionnelles.

D. — Statut des journalistes.

Le statut des journalistes est très récent (8 novembre 1960). On ne peut donc juger encore de son application. Les journalistes attachés directement à la R. T. F. sont au nombre de 717, répartis comme suit :

Répartition des emplois de journalistes.

SERVICE	JOURNALISTES permanents.	PIGISTES	TOTAL
Journal parlé-Paris.....	84	106	190
Journal télévisé.....	30	35	65
Emissions vers la Communauté.....	21	13	34
Emissions vers l'étranger.....	91	86	177
Emissions en langues arabe et kabyle.....	7	57	64
Echanges internationaux.....	16	14	30
Alger (France V).....	(1) 44	28	72
Brazzaville	24	»	24
Départements d'outre-mer.....	3	9	12
Territoires d'outre-mer.....	»	16	16
Bureaux à l'étranger.....	11	7	18
Journalistes détachés.....	9	6	15
Totaux	340	377	717

(1) Dont 22 affectés aux émissions en langues arabe et kabyle.

Des contrats ont été passés avec 340 journalistes, 27 sont des pigistes permanents et 350 apportent un concours occasionnel, utilisés cependant d'une façon quasi permanente et payés par décade.

L'application du statut aura une très grande importance dans les classifications des journalistes puisqu'elle séparera nettement les journalistes à temps complet (art. 1^{er}), ceux qui ne seront attachés que par des contrats de durée limitée (art. 2) et les collaborateurs appelés pour leurs compétences particulières sans contrat (art. 3).

D'après les indications obtenues, la réorganisation des services de l'information doit amener une réduction d'un tiers du nombre des journalistes actuels.

Il semble bien que depuis de nombreuses années une certaine « sédimentation » des journalistes appelés à collaborer à la R. T. F. se soit faite, sans que l'activité des collaborateurs soit toujours fonction de l'ancienneté des services, les premiers appelés n'ayant souvent, maintenant, qu'une collaboration très effacée à la R. T. F.

Sur ce point particulier, l'application du statut devra être subordonnée à la réorganisation des services d'information et de la place qu'y trouvent, d'une part, les émissions à ondes courtes à destination de l'étranger et des pays de la Communauté, d'autre part, les programmes régionaux d'information, qu'il serait souhaitable de développer.

E. — Situation des producteurs et du personnel artistique.

La situation des producteurs et, d'une manière générale, des artistes au sein de la R. T. F. pose des problèmes délicats et ne peut qu'appeler des solutions très diversifiées.

Ces professions ne peuvent se classer objectivement dans des grilles de salaires ; elles doivent rarement assurer des emplois permanents. Néanmoins, ce personnel, et notamment les producteurs, doit avoir une certaine stabilité d'emploi qui lui donne la possibilité d'envisager l'avenir, de développer son art et de maintenir au bénéfice de la R. T. F. la plénitude de son talent artistique ainsi accru. Il ne faut pas inclure producteurs, musiciens, artistes dans un statut rigide ; ils ne peuvent relever que de l'article 2 du statut général.

Actuellement, une convention est intervenue entre la R. T. F. et le syndicat national des producteurs définissant les règles de recrutement en fonction du talent et de l'aptitude à mener à bonne fin une émission d'un genre déterminé. Le producteur pourra être homologué après un certain nombre d'années de collaboration. Sa rémunération est fixée de gré à gré avec la R. T. F. dans le cadre de critères qui tiennent compte de la notoriété de l'intéressé et de la nature et l'importance de l'émission.

CHAPITRE II

RECETTES

Le total des recettes d'exploitation prévues pour l'exercice 1961 est de 563.988.000 NF, à concurrence de :

493.793.000 NF de la redevance radiophonique et télévision.

62.700.000 NF du remboursement des services rendus.

3.500.000 NF des recettes commerciales.

3.995.000 NF des recettes diverses.

Ces recettes furent de 390.090.061 NF en 1959 et sont estimées à 462.019.000 NF en 1960, soit, par rapport à 1959, une augmentation de 22 % pour 1960 et de 44,3 % pour 1961.

*
* *

Le produit de la redevance constitue l'essentiel des ressources. L'augmentation provient du relèvement de la taxe au 1^{er} juillet 1960 et de la progression du nombre des comptes d'auditeurs et de télé-spectateurs.

Les tableaux ci-joints montrent l'évolution de ces comptes depuis 1956 et les prévisions jusqu'en 1965.

Evolution du nombre des comptes de radiodiffusion.

(En milliers de comptes.)

ANNEES	METROPOLE			ALGERIE			D. O. M.			TOTAL		
	Prévisions.	Résultats.	Différences.	Prévisions.	Résultats.	Différences.	Prévisions.	Résultats.	Différences.	Prévisions.	Résultats.	Différences.
1956	9.600.000	9.715.588	+ 115.588	335.000	358.118	+ 23.118	20.000	21.283	+ 1.283	9.955.000	10.094.989	+ 139.989
1957	10.100.000	10.198.056	+ 98.056	365.000	393.804	+ 28.804	25.000	24.768	- 232	10.490.000	10.616.628	+ 126.628
1958	10.550.000	10.645.655	+ 95.655	430.000	443.998	+ 13.998	25.000	27.421	+ 2.421	11.005.000	11.117.074	+ 112.074
1959	10.653.000	10.792.950	+ 139.950	485.000	504.359	+ 19.359	25.000	30.119	+ 5.119	11.163.000	11.327.428	+ 164.428
1960	10.150.000	(1) 10.889.573	»	484.000	(1) 570.384	»	32.000	(1) 33.310	»	10.666.000	(1) 11.493.267	»
1961	11.205.000	»	»	650.000	»	»	37.000	»	»	11.892.000	»	»
1962	11.350.000	»	»	700.000	»	»	40.000	»	»	12.090.000	»	»
1963	11.500.000	»	»	750.000	»	»	43.000	»	»	12.293.000	»	»
1964	11.650.000	»	»	800.000	»	»	46.000	»	»	12.496.000	»	»
1965	11.800.000	»	»	850.000	»	»	50.000	»	»	12.700.000	»	»

(1) Résultats au 30 septembre 1960.

Evolution du nombre des comptes de télévision.

(En milliers de comptes.)

ANNEES	METROPOLE			ALGERIE			TOTAL		
	Prévisions.	Résultats.	Différences.	Prévisions.	Résultats.	Différences.	Prévisions.	Résultats.	Différences.
1956	450.000	442.433	— 7.567	»	»	»	450.000	442.433	— 7.567
1957	775.000	683.229	— 91.771	5.000	11.250	+ 6.250	780.000	694.479	— 85.521
1958	1.025.000	988.594	— 36.406	18.000	20.284	+ 2.284	1.043.000	1.008.878	— 34.122
1959	1.280.000	1.368.145	+ 88.145	33.000	38.097	+ 5.097	1.313.000	1.406.242	+ 93.242
1960	1.900.000	(1) 1.766.899	»	50.000	(1) 53.814	»	1.950.000	»	»
1961	2.500.000	»	»	95.000	»	»	2.595.000	»	»
1962	3.100.000	»	»	140.000	»	»	3.240.000	»	»
1963	3.800.000	»	»	190.000	»	»	3.990.000	»	»
1964	4.500.000	»	»	250.000	»	»	4.750.000	»	»
1965	5.200.000	»	»	320.000	»	»	5.520.000	»	»

(1) Résultats au 30 septembre 1960.

Les recettes réelles ont toujours dépassé, depuis cinq ans, les prévisions. Les prévisions de recettes des cinq années prochaines semblent très normales et doivent pouvoir assurer, dans des conditions économiques semblables, un équilibre satisfaisant du budget.

Le recouvrement des redevances se fait normalement dans la métropole. A la clôture de l'exercice 1959, 9,80 % du produit annuel de la redevance n'avaient pas été perçus.

Par contre, dans les départements d'outre-mer, la perception des droits acquis pour 1959 n'avait atteint que 42 % de ces droits, soit un retard de plus d'une année du produit de la redevance. La R. T. F. a fait de gros efforts d'équipement ; chacun de ces départements porte une station de radiodiffusion. Il serait logique que les populations répondent plus rapidement à leurs engagements. Un contrôle plus strict doit être fait et, dans la révision éventuelle du mode de perception, une étude spéciale devra être consacrée utilement aux départements d'outre-mer.

Je citerai les résultats de l'Algérie sans en tirer de conclusions en raison des événements actuels : sur 1.675.034.000 anciens francs de droits constatés, il restait à recouvrer 635.028.487 anciens francs.

Depuis plusieurs années, le Parlement a demandé une révision de la législation de 1933 en ce qui concerne le mode de recouvrement des redevances. Dans sa perception directe, la R. T. F. a très sensiblement amélioré ses services de perception par le regroupement et la mécanisation de ses centres ; l'autre amélioration a été facilitée par le système du « compte unique ». Les frais de recouvrement ont été :

En 1959, de 19.812.000 NF pour une recette de 307.304.000 NF, soit 6 %.

En 1960, de 18.190.000 NF pour une prévision nette de 377.121.000 NF, soit 5 %.

Ces frais de recouvrement sont comparables à ceux des recouvrements fiscaux ou des cotisations de sécurité sociale.

Il ne semble pas qu'une fiscalisation des recouvrements, qui serait actuellement impossible pour les postes de télévision, apporterait une solution plus satisfaisante. Par contre, une simplification de l'assiette de la taxe et, pour certains postes, la perception d'une

redevance pluriannuelle à la vente de l'appareil apporterait des économies dans le service de perception. Il pourrait être également envisagé des accords avec d'autres établissements publics à caractère commercial et industriel qui touchent une clientèle semblable.

En un mot, la R. T. F. doit rechercher toutes simplifications dans ses services de perception et tout accroissement du contrôle du nombre des appareils en service avant d'engager de nouvelles dépenses d'équipement, telles que celles de créations d'un centre principal de redevances dans la région d'Orléans.

Lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative, les Assemblées parlementaires avaient protesté contre la multiplication des redevances, notamment pour les postes mobiles dits transistors. La R. T. F. a étudié cette protestation et M. le Ministre de l'Information vient de déclarer devant l'Assemblée Nationale, en sa séance du 13 novembre 1960, qu'il envisageait :

1° La suppression des redevances spéciales frappant les postes de radio mobiles (automobiles et transistors) dès lors que le propriétaire ou le détenteur de l'un de ces postes prouvera qu'il est déjà assujéti soit à un compte unique, soit à une redevance radio fixe, soit à une redevance télévision ;

2° La suppression des redevances spéciales frappant les appareils détenus dans certains lieux publics : associations, téléclubs, etc. ;

3° Le remplacement de ces redevances spéciales par le paiement, au moment de l'achat d'un poste de radio ou de télévision, d'une redevance unique non reconduite d'année en année.

Votre Commission des Finances souhaite que cette réforme, demandée notamment par le Sénat, soit réalisée très rapidement et au plus tard le 1^{er} juillet 1961.

*
* *

Les autres recettes prévues par la R. T. F. proviennent :

1° Du remboursement des services rendus à l'Etat, dont le montant passe de 57 millions de nouveaux francs à 62.700.000 NF, remboursement inscrit au budget des Charges communes. Cette augmentation correspond à la revalorisation, en 1961, des prestations fournies à l'Etat par la R. T. F. en 1960.

2° Des opérations commerciales et diverses, dont le produit passe de 5.750.000 NF en 1960 à 7.496.000 NF en 1961. Les prévisions sont très incertaines ; elles dépendront de l'activité donnée au nouveau service commercial de la R. T. F. qui reste à créer.

En résumé, les recettes totales comparées, faites ou prévues, sont de :

1959. — 486.636.431 NF (recouvrement).

1960. — 462.018.520 NF (évaluations).

1961. — 563.988.000 NF (prévisions).

CHAPITRE III

DEPENSES D'EXPLOITATION

Les dépenses d'exploitation faites ou prévues sont de :

1959. — 350.769.000 NF.

1960. — 362.934.000 NF.

1961. — 454.052.000 NF.

Les majorations de dépenses résultent :

1° Des hausses de salaires du personnel (cette hausse sera de 8 % entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1961 (12.655.000 NF) ;

2° De la création ou régularisation d'emplois indiqués précédemment (10 millions de nouveaux francs) ;

3° De l'augmentation des rémunérations des choristes et des musiciens suivant un statut en préparation ;

4° De l'extension des services par une décentralisation artistique en faveur de la province pour une meilleure utilisation des ressources artistiques régionales, de la production de films spéciaux pour l'Algérie, du renforcement de la sécurité des centres émetteurs et de la création de nouveaux bureaux à l'étranger (7.634.000 NF) ;

5° De l'augmentation de la durée des émissions, portée notamment de 7 à 18 heures par jour pour l'émetteur d'Allouis (3.800.000 NF) ;

6° De la hausse des prix d'achat de matériel et de l'augmentation de charges diverses (31.101.000 NF) ;

7° De l'exploitation d'installations techniques nouvelles (9.343.000 NF) ;

8° De l'amélioration de la qualité des programmes (3.524.000 NF) ;

9° Du versement au fonds d'amortissement, mesure d'ordre comptable résultant de la comptabilité industrielle (15 millions de nouveaux francs).

CHAPITRE IV

DEPENSES D'EQUIPEMENT DE LA R. T. F.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement évoluent comme suit :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En nouveaux francs.)	
1959	110.250.000	59.950.000
1960	137.850.000	83.520.000
1961	194.270.000	101.000.000

A. — Equipement métropolitain.

L'équipement métropolitain est prévu pour 146.410.000 NF en autorisations de programme.

Des travaux importants visent :

1° *L'avant-dernière tranche de construction des émetteurs à modulation de fréquence.* Quoique la R. T. F. ait pu, après la guerre, bénéficier d'attributions nouvelles importantes d'ondes de répartition dans le plan international, la modulation d'amplitude est maintenant saturée et la modulation de fréquence peut seule permettre, d'une part, la diffusion de programmes nouveaux de radiodiffusion, d'autre part, la multiplication des postes décentralisés adaptés aux besoins régionaux.

2° *L'achèvement, à la fin 1961 de la couverture du pays par la première chaîne de télévision* grâce à la mise en service de 150 réémetteurs.

3° *Le regroupement à Antibes des émetteurs OM de la Côte d'Azur.* La R. T. F. devra également encourager — et financièrement aider — les collectivités locales qui, dans la région alpestre

notamment, consentent à équiper des réémetteurs nécessaires à la bonne réception des ondes dans nos vallées montagneuses où les conditions difficiles de vie appellent plus particulièrement notre sollicitude sur ce point.

4° *Le perfectionnement des liaisons hertziennes* pour 10.250.000 NF en 1961. La R. T. F. et l'administration des P. et T. confrontent heureusement leurs projets d'équipement en faisceaux hertziens ; il en résulte une bonne harmonie et des économies certaines dans la constitution de l'infrastructure.

5° *L'équipement mobile de la radiodiffusion et télévision.* Cet équipement conditionne, pour une grande part, la qualité de retransmissions faites à l'extérieur des studios. Nous ne pouvons que l'approuver (11.750.000 NF). Mais votre Rapporteur insiste pour que ces reportages extérieurs soient faits par la prise de contacts serrés avec le Commissariat général au tourisme pour la mise en valeur des sites nationaux et aussi avec les comités régionaux d'expansion économique pour le développement de leur action de décentralisation économique et sociale.

6° *L'aménagement des maisons de la radio et particulièrement de la Maison de la radio de Paris.*

La Maison de la Radio à Paris doit être mise en service au début de 1963. Le budget 1961 prévoit un crédit *d'achèvement* de 39.770.000 NF. Le coût total, que nous espérons définitif, de cette installation s'élèvera à 191 millions de nouveaux francs.

Cette construction, qui a soulevé tant d'observations du Parlement, s'achève dans des conditions qui ne peuvent nous satisfaire. En effet, dès maintenant on nous apprend qu'elle sera trop étroite pour recevoir tous les services centraux de la R. T. F. et qu'il faudra conserver, en les aménageant à lourds frais, les installations des centres des Buttes-Chaumont et de Cognacq-Jay. Pour ces centres, il est prévu pour 1961 une dépense de 16.500.000 NF. On prévoit même le transfert, non chiffré, à Orléans du centre des redevances et la création de garages à Issy-les-Moulineaux (7.500.000 NF).

On reporte volontiers sur le Parlement le retard apporté à la terminaison de cette maison par les objections présentées et les

insuffisances de crédit. Il est très regrettable qu'il n'ait pas été tenu compte de ses observations, notamment pour l'emplacement et le volume. Les insuffisances de crédit ne justifient pas, à elles seules, les lenteurs d'exécution, que nous souhaiterions voir plus clairement expliquées.

Le budget 1961 prévoit des crédits importants pour les études et des acquisitions immobilières en vue d'élever des maisons de la radio à Rennes, Lyon et Alger (6.265.000 NF). Pour éviter le renouvellement des erreurs de la maison parisienne, votre Commission des Finances désire connaître le coût global de ces installations et leur utilité.

B. — Equipement des départements algériens et des D. O. M.

L'équipement de ces départements prévoit une autorisation de programme de 47.710.000 NF. Les travaux doivent permettre de couvrir plus largement le territoire algérien de postes émetteurs (centres émetteurs principaux de Constantine et Oran), d'étudier l'extension au Sahara, de compléter l'équipement des D. O. M. en créant un centre de télévision à la Martinique avec un émetteur principal à Fort-de-France.

Ces travaux indispensables continuent l'effort très méritoire que la R. T. F. fait depuis deux années en Algérie, aidée financièrement par la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et par le budget de la Défense nationale.

En 1960, auront été terminés la mise en place d'un réseau complémentaire de 12 émetteurs de petite puissance, le renforcement des émetteurs régionaux, la construction de deux stations de télévision au cap Matifou pour desservir Alger et Oran, d'un émetteur provisoire à Chréa pour couvrir la plaine de la Mitidja, de deux émetteurs de petite puissance pour Sidi-Bel-Abbès et Constantine.

Les travaux prévus en 1961 assureront la desserte en télévision d'une large bande côtière, entre les frontières marocaine et tunisienne.

Ils représentent une charge lourde et non rentable pour le budget de la R. T. F.

C. — Deuxième chaîne de télévision.

Le Gouvernement n'a pas pris de décision en ce qui concerne la création d'une deuxième chaîne de télévision. Dans les prévisions de recettes et de dépenses 1961, il n'est prévu que des crédits d'études reconduisant ceux de 1960. La R. T. F. précise que « s'il était décidé de diffuser un deuxième programme, les modalités de son financement seraient alors définies ; en aucune hypothèse, un relèvement des taux de la redevance de radiodiffusion et de télévision ne sera opéré en 1961 ».

La création de cette deuxième chaîne pose des problèmes techniques. Le second programme ne peut être diffusé que sur une deuxième chaîne, car il n'est pas possible de le faire dans les bandes de fréquence utilisées totalement par le premier programme. Il doit être placé dans la bande de fréquence dite « Bande IV », dont le partage pour l'Europe ne s'effectuera qu'en juin 1961, à la conférence de Stockholm.

L'implantation des équipements nécessaires à la production d'un second programme et à sa diffusion à l'ensemble du territoire demanderait un délai de cinq années environ.

En l'état actuel des études, il est impossible de chiffrer le coût de ces opérations, qui dépendra de l'étendue du réseau (ensemble du territoire ou seules régions à forte densité), la forme d'exploitation (programme national ou programmes régionaux), la durée des émissions. Il n'est pas douteux, en outre, que les équipements faits pour cette deuxième chaîne serviront directement à l'amélioration et à la modernisation de l'équipement de la première chaîne de télévision, et même de celui de la radiodiffusion.

Dans les prévisions de la R. T. F., les recettes de la redevance doivent augmenter de 65 millions de nouveaux francs par an jusqu'en 1965, alors que la charge d'équipement normal ne croîtrait que de 25 à 35 millions de nouveaux francs par an. La R. T. F., pour des charges d'exploitation comparables, pourrait faire face au développement de cet équipement. Il serait du reste normal qu'elle soit

autorisée, pour la création d'une deuxième chaîne, à faire appel à l'emprunt, comme tout autre établissement public, afin de ne pas faire supporter cette charge aux seuls usagers actuels de la radio et de la télévision.

L'installation de la deuxième chaîne pose aussi des problèmes particuliers comme celui de la diffusion éventuelle de publicité. M. le Rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles a exposé ces problèmes dans son rapport, auquel nous vous demandons de vous reporter.

CONCLUSIONS

Votre Commission reconnaît les efforts faits par la R. T. F., sous des régimes divers, tant pour son équipement que pour l'exploitation de son réseau. Nous espérons que ces efforts recevront l'audience des auditeurs et des téléspectateurs. Il est difficile de juger de cette audience par rapport à celle qu'ils accordent aux postes périphériques. Les sondages d'opinion doivent, sur ce point, être poussés par la R. T. F. sous les formes actuelles : courrier des auditeurs, enquêtes de l'I. N. S. E. E., sondages téléphoniques, questionnaires et visites à domicile ; mais ils doivent être complétés par des moyens nouveaux et un effort comparable à ceux des radiodiffusions anglaise et italienne.

Le statut nouveau dont la R. T. F. a été dotée par l'ordonnance du 4 février 1959 doit lui permettre de jouir d'une plus grande souplesse de gestion.

Mais cette souplesse ne peut être légitimée que si la R. T. F. :

1° Procède immédiatement à la réforme des structures imposée par son caractère nouveau d'établissement public ;

2° N'applique les statuts de personnel que dans la conception de ces nouvelles structures, cela dans l'intérêt même du rôle qu'elle doit jouer comme dans l'intérêt du personnel qui a si vivement réclamé ce statut ;

3° Procède à l'établissement d'une comptabilité générale conforme au plan comptable ;

4° Fixe sa politique commerciale par l'établissement d'une comptabilité analytique qui fasse ressortir la notion de rentabilité, le prix de revient de chaque émission et de chaque service, la définition exacte des services rendus.

Enfin, pour que le Parlement puisse assurer le contrôle qui lui a été donné par l'article 14 de la loi de finances du 30 décembre 1958, la R. T. F. doit fournir, en temps voulu, comme elle l'a fait cette année, des documents comptables et budgétaires plus précis que ceux fournis pour l'exercice 1961. Elle pourra le faire plus facilement quand elle aura modifié sa comptabilité propre comme nous le demandons.

Sur le contrôle de son monopole d'émission et des ressources correspondantes, l'Assemblée Nationale a voté l'article 51 *bis* nouveau. Par le vote de l'article 51 *ter* nouveau, l'Assemblée Nationale a décidé de la création d'une commission de surveillance chargée de contrôler la gestion financière, qui se substitue au comité financier prévu par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Votre Commission des Finances a complété l'examen des documents financiers fournis par le Gouvernement par l'étude de ces deux articles.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Roubert, Pellenc, Courrière, Raybaud et Tron, votre Commission vous propose de subordonner l'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage, inscrite à la ligne 123 de l'état M du tableau des taxes parafiscales, à l'adoption des trois amendements qu'elle vous présente concernant la R. T. F., amendements dont le texte figure dans la partie *Examen des articles* (art. 51 A, 51 B et 51 *ter*) du tome III du présent rapport général.